



CITE & Éco-PTZ

Les évolutions en 2015

CITE – Crédit d'Impôt Transition Énergétique

Évolutions majeures en 2015

1. Changement de nom : le CIDD devient le CITE *
2. Un taux unique de 30 % *
3. Suppression du « Bouquet de travaux » *
4. Suppression des conditions de ressources *
5. Dispositif applicable dès la première dépense réalisée *
6. Tous types de logements d'habitation : individuel et collectif *
7. L'entreprise réalisant les travaux doit être RGE **
8. Dates d'application :

* : du 01/09/2014 au 31/12/2015

** : à compter du 01/01/2015

Bénéficiaires

Propriétaires, locataires et occupants à titre gratuit, fiscalement domiciliés en France.

Produits concernés

- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées : fenêtres, portes-fenêtres, fenêtres de toiture, doubles fenêtres, vitrages,
- Portes d'entrée ouvrant sur l'extérieur,
- Volets isolants.

ATTENTION : le crédit d'impôt est calculé sur les dépenses d'acquisition de ces produits, hors pose et main-d'œuvre.

Conditions d'obtention

- Habitation principale achevée depuis plus de 2 ans et ses dépendances usuelles (garages, caves, loggias, balcons, terrasses, greniers...).
- Critères de performances thermiques exigés pour les produits posés.
- L'entreprise réalisant les travaux doit être RGE.



Critères d'éligibilité & justificatifs

Le CITE concerne les produits mentionnés dès la première dépense réalisée en respectant les critères suivants :

Produits	Critères d'éligibilité Dès la première dépense	Justificatifs
Fenêtres Portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,30$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,36$	<ul style="list-style-type: none"> Label Acotherm Th12 ou marquage CE donnant la valeur de U_w Label Acotherm Th9 ou supérieur avec respect du critère U_w ou marquage CE donnant la valeur de U_w
Fenêtres de toit	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \leq 0,36$	Label Acotherm Th10 ou supérieur avec respect du critère U_w ou marquage CE donnant la valeur de U_w
Vitrages	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.K$	Label Cekal TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de U_g
Doubles fenêtres	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,32$	Label Acotherm Th9 ou supérieur ou marquage CE donnant la valeur de U_w
Volets	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.K/W$	Marque NF fermeture indiquant la valeur ΔR
Portes d'entrée	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$	Marquage CE ou label Acotherm Th9 ou supérieur ou DTA ou Avis Technique

Plafond des dépenses

Le montant des dépenses éligibles au CITE, pour un même logement, effectuées sur 5 années consécutives comprises entre le 01/01/2005 et le 31/12/2015, est plafonné à :

- 8 000 € pour une personne seule, veuve ou divorcée
- 16 000 € pour un couple avec imposition commune
- majoration de 400 € par personne à charge

Cumul du CITE et de l'éco-PZT

Le cumul est possible avec, toutefois, un plafond d'éligibilité avec un revenu fiscal de référence ne dépassant pas :

- 25 000 € pour une personne seule, veuve ou divorcée
- 35 000 € pour un couple avec imposition commune
- majoration de 7 500 € par personne à charge



Justificatif des dépenses éligibles

L'entreprise, qui a procédé à la fourniture et à l'installation des matériaux, doit mentionner sur la facture :

- le lieu de réalisation des travaux,
- la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéance, les caractéristiques et les critères de performances des matériaux éligibles,
- les critères de qualification de son entreprise (mention RGE).

ATTENTION : l'entreprise RGE ne peut faire bénéficier du CITE qu'à partir de la date de notification de sa mention RGE.

Déclaration fiscale

Le CITE s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses éligibles.

ATTENTION : pour les dépenses payées du 01/01/2014 au 31/08/2014, le crédit d'impôt s'applique selon les conditions prévues pour le CIDD avant les modifications apportées par la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2014.

Textes de référence

Article 200 quater du CGI modifié par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 – article 3

Article 46 AX du CGI

Article 18 bis

Décret n°2014-812 du 16 juillet 2014

BOFIP du 19/12/2014 : BOI-IR-RICI-280-10-30-20141219



Éco-PTZ – Éco-prêt à taux zéro

Évolutions majeures en 2015

- L'entreprise réalisant les travaux doit être RGE *
- Les critères de performances thermiques des matériaux sont celles du CITE **
- L'entreprise réalisant les travaux prend la responsabilité d'attester l'éligibilité de ces dits travaux à l'éco-PTZ **
- Dates d'application :
 - * : à compter du 01/09/2014
 - ** : à compter du 01/01/2015

Bénéficiaires

Propriétaires occupants ou bailleurs, sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés et, selon des conditions spécifiques, les syndicats de copropriétaires.

Travaux concernés

- Bouquet de travaux de rénovation énergétique d'au moins deux actions
- Travaux aboutissant à une amélioration de la performance énergétique globale du logement

Peuvent être associés à ces travaux :

- Travaux induits indissociables des travaux de rénovation énergétique
- Frais liés à la maîtrise d'œuvre

ATTENTION : l'éco-PTZ permet de financer la fourniture et la pose des matériaux, et les éventuels frais induits par les travaux de rénovation énergétique.

Catégories de travaux pouvant constituer un bouquet de travaux

- Travaux d'isolation thermique performants des toitures.
- Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur.
- Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur.
- Travaux d'installation, régulation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants.
- Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable.
- Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.



Conditions d'obtention

- Habitation principale achevée avant le 01/01/1990 et ses dépendances usuelles (garages, caves, loggias, balcons, terrasses, greniers...).
- Un seul éco-PTZ par logement.
- Aucune condition de ressources.
- Critères de performances thermiques exigés pour les produits posés.
- L'entreprise réalisant les travaux doit être RGE.

Critères d'éligibilité & justificatifs

Les travaux d'isolation thermique des parois vitrées portent sur au moins la moitié des fenêtres en respectant les critères suivants :

Produits	Critères d'éligibilité Au moins la moitié des fenêtres	Justificatifs
Fenêtres Portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,30$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,36$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Label Acotherm Th12 ou marquage CE donnant la valeur de U_w ▪ Label Acotherm Th9 ou supérieur avec respect du critère U_w ou marquage CE donnant la valeur de U_w
Fenêtres de toit	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \leq 0,36$	Label Acotherm Th10 ou supérieur avec respect du critère U_w ou marquage CE donnant la valeur de U_w
Vitrages	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.K$	Label Cekal TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de U_g
Doubles fenêtres	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,32$	Label Acotherm Th9 ou supérieur ou marquage CE donnant la valeur de U_w

Peuvent être associés à ces travaux, les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur qui respectent les critères suivants :

Produits	Critères d'éligibilité	Équivalence
Volets	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.K/W$	Marque NF fermeture indiquant la valeur ΔR
Portes d'entrée	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$	Marquage CE ou label Acotherm Th9 ou supérieur ou DTA ou Avis Technique



Cas des travaux induits

Peuvent être associés aux travaux d'isolation thermique des parois vitrés, les travaux induits indissociablement liés à ces derniers :

fourniture, pose et motorisation éventuelle des fermetures,
isolation du coffre existant des volets roulants,
éventuelles modifications des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux,
installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Montant et durée de l'éco-PTZ

	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale
	2 actions	3 actions ou plus	
Montant maximal du prêt	20 000 €	30 000 €	30 000 €
Durée de remboursement	10 ans	15 ans	15 ans

Textes de référence

Textes de référence pour le CITE :

[Article 200 quater du CGI modifié par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 – article 3](#)

[Article 46 AX du CGI](#)

[Article 18 bis](#)

[Décret n°2014-812 du 16 juillet 2014](#)

[BOFIP du 19/12/2014 : BOI-IR-RICI-280-10-30-20141219](#)

Textes de référence pour l'éco-PTZ :

[Article 244 quater U du CGI modifié par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 – article 14](#)

[Arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009](#)

[Décret n°2014-1437 du 2 décembre 2014](#)

[Décret n°2014-1438 du 2 décembre 2014](#)

[Décret n°2014-812 du 16 juillet 2014](#)